

A J D C

Actualité juridique
du dommage corporel



RÉFLEXIONS, ANALYSES, CRITIQUES
ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE COMMENTÉE
RÉGIMES SPÉCIAUX D'INDEMNISATION
RÉPARATION INTÉGRALE
VICTIMES DIRECTES
VICTIMES INDIRECTES
+ AUTRES ARRÊTS À SIGNALER

6 | 2015
SEPTEMBRE | DÉCEMBRE

Actualité juridique du dommage corporel

ISSN : 2497-2118

Éditeur : Université Lumière Lyon 2

6 | 2015

🔗 <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=150>

Référence électronique

« septembre-décembre 2015 », *Actualité juridique du dommage corporel* [En ligne], mis en ligne le 01 septembre 2015, consulté le 27 février 2024. URL : <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=150>

Droits d'auteur

CC-BY



Réflexions, analyses, critiques

Quentin Mameri

Le barème d'indemnisation de l'ONIAM nouveau est arrivé

Actualité jurisprudentielle commentée

Régimes spéciaux d'indemnisation

Quentin Mameri

Précisions sur les contours de la notion d'ITT

Réparation intégrale

Quentin Mameri

Choix du barème de capitalisation 2013 et respect du principe de réparation intégrale

Victimes directes

Adrien Bascoulergue

L'assistance tierce personne ne couvre pas les besoins professionnels

Victimes indirectes

Adrien Bascoulergue

Indemnisation du préjudice professionnel d'une victime par ricochet en état de stress post traumatique

Adrien Bascoulergue

Précisions sur le calcul du préjudice économique du conjoint survivant

Autres arrêts à signaler

Refus d'une réparation forfaitaire des préjudices d'une victime d'infraction

Absence d'imputation de la PCH en l'absence de recours subrogatoire (2)

Augmentation de la demande possible pour un chef de préjudice déjà soumis au premier juge

Loi de 1985 : Pas de distinction entre les prestations versées en conséquence du fait dommageable

Refus d'appliquer le droit de préférence devant le FGTI

Jurisprudences chiffrées

Cour d'appel de Lyon

C.A. Lyon, 3 décembre 2015, n° 14-02.495

C.A. Lyon, 15 décembre 2015, n° 14-03.842

Cour d'appel d'Aix-en-Provence

C.A. Aix-en-Provence, 15 octobre 2015, n° 13-18.108

C.A. Aix-en-Provence, 12 novembre 2015, n° 13-21.491

C.A. Aix-en-Provence, 26 novembre 2015, n° 2015/488

Cour d'appel de Paris

C.A. Paris, 2 novembre 2015, n° 14-03.531

C.A. Paris, 16 novembre 2015, n° 14-07.564

C.A. Paris, 25 novembre 2015, n° 09-28446

Réflexions, analyses, critiques

Le barème d'indemnisation de l'ONIAM nouveau est arrivé

Quentin Mameri

DOI : 10.35562/ajdc.701

Droits d'auteur
CC-BY

INDEX

Rubriques

Régimes spéciaux d'indemnisation : accidents médicaux

TEXTE

- 1 L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), par un communiqué du 24 novembre 2015 (<http://www.oniam.fr/medias/uploads/Communiquede%20presse/cp%20referentiel24112015.pdf>), a annoncé la révision de son référentiel d'indemnisation, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2016. Cette révision très attendue par les professionnels de l'indemnisation, avocats ou association de défenses des victimes, prévoit une réévaluation de l'indemnisation de certains postes de préjudice (cf. Référentiel d'indemnisation ONIAM 2011 (<http://www.oniam.fr/medias/uploads/Documents%20utiles/referentiel%20indemnisation%20vhc.pdf>)).
- 2 D'une part, s'agissant du préjudice d'assistance par tierce-personne, l'ONIAM annonce une augmentation significative du taux horaire attribué au titre de l'aide humaine :
 - augmentation de 9,71 euros à 13 euros pour les aides humaines non spécialisées ;
 - augmentation de 11,71 euros à 18 euros pour une aide humaine spécialisée.
- 3 De plus, la période de référence passe de 390 jours à 412 jours. Cet allongement de la durée de référence, outre qu'elle inclut les congés

payés de l'aide humaine, tient également compte des jours fériés dont cette dernière doit légalement bénéficier (voir à titre d'illustration : C.A. Paris, 26 septembre 2011, RG n° 08-20489 (https://publications-prairial.fr/ajdc/docannexe/extra/fichier_cv/CA%20Paris%2C%2026%20septembre%202011.pdf)).

- 4 En outre, l'ONIAM prévoit un versement de l'indemnisation de ce préjudice sous forme de rente plutôt qu'en capital.
- 5 Si la révision est naturellement satisfaisante compte tenu des faibles taux d'évaluation du précédent barème, il convient de relever toutefois que les taux horaires retenus ne correspondent pas à la réalité du coût de l'aide humaine sur le marché et se situe en deçà des taux horaires alloués par de nombreuses juridictions avec des indemnisations comprises entre 16 et 20 euros de l'heure et bien au-delà de ces montants pour des aides humaines de type prestataire.
- 6 D'autre part, l'ONIAM annonce une augmentation de 16 % de l'indemnisation allouée au titre des préjudices extrapatrimoniaux.
- 7 À titre d'illustration, en appliquant une hausse de 16 % sur les valeurs définis par le référentiel 2011 de l'ONIAM (<http://www.oniam.fr/medias/uploads/Documents%20utiles/referentiel%20indemnisation%20vhc.pdf>) au titre du déficit fonctionnel permanent, en prenant pour base une victime âgée de 30 ans et atteinte d'un déficit fonctionnel permanent de 35 %, on obtient le calcul suivant :

$$66\,770 \text{ euros} \times 16 \% = 10\,683,20 \text{ euros}$$

$$66\,770 + 10\,683,20 \text{ euros} = 77\,453,20 \text{ euros}$$

- 8 Si on se réfère au référentiel de la cour d'appel de Paris (http://www.avocat-perigueux-laboetie.fr/sites/avocat-perigueux-laboetie.fr/IMG/pdf/referentiel_ca_indemnisation.pdf), on obtient le calcul suivant :

$$3\,400 \text{ euros du point d'incapacité} \times 35 \% = 119\,000 \text{ euros}$$

- 9 Soit un différentiel entre le référentiel de la cour d'appel de Paris et celui de l'ONIAM (après la réévaluation annoncée) de 41 546,80 euros.
- 10 Ces chiffres sont parfaitement éloquents !

- 11 Si la réévaluation du référentiel de l'ONIAM est positive en ce qu'elle favorise une meilleure indemnisation des victimes, il reste encore du chemin à faire pour tendre vers les indemnisations judiciaires. Il est donc souhaitable que cette évolution ne s'arrête pas au milieu du gué. Souhaitons que ce barème, à l'image du vin, se bonifie avec le temps !
- 12 Pour consulter désormais ce nouveau référentiel d'indemnisation (<http://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=264&file=1>).

AUTEUR

Quentin Mameri

Avocat au Barreau de Paris, F-75017, Paris, France

Actualité jurisprudentielle commentée

Régimes spéciaux d'indemnisation

Précisions sur les contours de la notion d'ITT

Civ. 2^e, 19 novembre 2015, n° 14-25.519

Quentin Mameri

DOI : 10.35562/ajdc.702

Droits d'auteur
CC-BY

INDEX

Mots-clés

victimes d'infractions, incapacité totale de travail

Rubriques

Régimes spéciaux d'indemnisation : victimes d'infractions

TEXTE

- 1 La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, par un arrêt rendu le 19 novembre 2015 publié au *Bulletin*, apporte des précisions sur les contours de la notion d'incapacité totale de travail (ITT) au sens de l'article 706-3 du code de procédure pénale.
- 2 Rappelons qu'une victime d'une infraction pénale, sous réserve de satisfaire aux conditions de recevabilité exigée par la loi, peut saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) pour solliciter l'indemnisation des préjudices résultant de l'infraction pénale dont elle a été victime.
- 3 L'article 706-14 du code de procédure pénale pose le principe d'une réparation plafonnée. Toutefois, l'article 706-3 du même code prévoit la possibilité pour une victime d'infraction pénale d'obtenir devant la CIVI une réparation intégrale des préjudices résultant d'une atteinte à sa personne à condition de justifier d'un préjudice suffisamment grave à savoir :

- les faits ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois,
- les faits constituent une infraction de viol, d'agression sexuelle, de traite des êtres humains, ou d'atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans.

- 4 Dans le présent arrêt commenté, la Cour de cassation rappelle que la cour d'appel de Rennes avait débouté la victime de sa demande au motif qu'elle ne justifiait pas d'une incapacité totale de travail dans la mesure où l'expert judiciaire avait retenu un déficit fonctionnel temporaire total de seulement deux jours.
- 5 À titre liminaire, il convient de rappeler que le déficit fonctionnel temporaire, selon la nomenclature Dintilhac

« cherche à indemniser l'invalidité subie par la victime dans sa sphère personnelle pendant la maladie traumatique, c'est-à-dire jusqu'à sa consolidation [...] et va traduire l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle que va subir la victime jusqu'à sa consolidation. Elle correspond aux périodes d'hospitalisation de la victime, mais aussi à la "perte de qualité de vie et à celle des joies usuelles de la vie courante" que rencontre la victime pendant la maladie traumatique (séparation de la victime de son environnement familial et amical durant les hospitalisations, privation temporaire des activités privées ou des agréments auxquels se livre habituellement ou spécifiquement la victime, préjudice sexuel pendant la maladie traumatique, etc.) ».

- 6 Traditionnellement, la jurisprudence distingue le déficit fonctionnel temporaire total qui correspond aux seules périodes d'hospitalisation, du déficit fonctionnel partiel qui correspond aux périodes pendant laquelle la victime n'est plus hospitalisée mais continue à rencontrer, du fait de ses lésions, une incapacité fonctionnelle restreignant son activité personnelle. Le déficit fonctionnel temporaire partiel est dégressif jusqu'à la consolidation, répartie traditionnellement en 4 classes (Classe 4 : 75 % ; Classe 3 : 50 % ; Classe 2 : 25 % ; Classe 1 : 10 %).
- 7 Ainsi, la cour d'appel de Rennes assimilait incapacité totale de travail et déficit fonctionnaire temporaire total, excluant du calcul de cette incapacité les jours de déficit fonctionnel temporaire partiel évalué par l'expert au motif que la victime, durant cette période, pouvait se

livrer à certaines activités. En effet, elle soutenait que la victime, qui exerçait la profession de représentant de commerce itinérant, si elle ne pouvait pas démarcher sa clientèle, pouvait toutefois faire de la comptabilité, passer des commandes, effectuer des activités annexes pendant la période d'incapacité partielle du 7 juin au 1^{er} août 2008.

- 8 Cette interprétation est censurée par la Haute juridiction au motif

« qu'en statuant ainsi, en limitant la durée de l'incapacité totale de travail personnel causée à M. de X... par les faits présentant l'élément matériel de l'infraction de violences volontaires, à la durée du déficit fonctionnel temporaire total correspondant aux deux jours d'hospitalisation fixée par l'expert, la cour d'appel, a violé le texte susvisé ».

- 9 Dès lors, la Haute juridiction apprécie l'incapacité totale de travail telle que prévue par l'article 706-3 de manière totalement autonome, en la déconnectant des périodes d'hospitalisation. Ainsi, dans le décompte des jours d'ITT, le juge doit procéder à une appréciation globale en tenant compte des périodes d'incapacité qu'elles soient totales ou partielles.
- 10 On ne peut que saluer une telle solution. En effet, une position contraire aurait conduit à restreindre le dispositif d'indemnisation CIVI aux seules victimes justifiant d'une hospitalisation d'un mois, et exclure *de facto*, un certain nombre de victimes gravement atteintes mais ne justifiant pas d'une durée hospitalisation aussi longue.
- 11 Sur ce point, on rappellera que la solution retenue par les Conseillers du Quai de l'Horloge est conforme à l'esprit de la loi puisque le critère posé par l'article 706-3 a pour but de limiter l'accès au dispositif d'indemnisation aux préjudices suffisamment graves. Or, la durée d'hospitalisation n'est pas à elle seule, nécessairement synonyme de gravité du préjudice.
- 12 Cet arrêt amène également à s'interroger sur la pertinence de conserver la notion d'ITT que ce soit devant la CIVI mais plus largement en matière pénale. Cette notion, outre le fait qu'elle ne correspond pas à son appellation, n'étant pas nécessairement lié à l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas conforme à la réalité du

préjudice. Ainsi, il est fréquent de constater que l'ITT pénal ne correspond pas à la réalité de l'incapacité subie par la victime.

13 À quand une réforme !

AUTEUR

Quentin Mameri

Avocat au Barreau de Paris, F-75017, Paris, France

Réparation intégrale

Choix du barème de capitalisation 2013 et respect du principe de réparation intégrale

Civ. 2^e, 10 décembre 2015, n° 17-27.243, n° 17-27.244

Quentin Mameri

DOI : 10.35562/ajdc.704

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

préjudice futur, évaluation sous forme de capital, nécessité de prendre en compte l'inflation

Rubriques

Réparation intégrale

TEXTE

- 1 L'arrêt rendu le 10 décembre 2015 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, publié au *Bulletin*, ne laissera pas indifférent les spécialistes du dommage corporel et particulièrement les avocats de victimes puisque la Haute juridiction était amenée à se prononcer sur une question présentant un enjeu majeur dans la liquidation des préjudices de la victime : le choix du barème de capitalisation.
- 2 Rappelons à ce titre qu'une victime est en droit d'obtenir en principe la réparation intégrale de son dommage ce qui implique une indemnisation de ses préjudices temporaires et permanents, la césure entre ses deux périodes étant marquée par la consolidation qui correspond à la date de stabilisation des lésions de la victime, lesquelles prennent un caractère définitif (passage d'un état lésionnel à un état séquellaire).
- 3 S'agissant des préjudices patrimoniaux permanents, il convient de les capitaliser au moyen d'un barème dit de capitalisation.

- 4 Il n'existe en cette matière aucun barème officiel ou légal. Ainsi s'instaure dans le débat judiciaire, une véritable bataille des barèmes entre les avocats de victimes et les avocats d'assureur.
- 5 C'est tout l'enjeu de l'arrêt commenté.
- 6 En l'espèce, de cour d'appel de Toulouse avait fait application du barème publié à la *Gazette du Palais* en mars 2013 (version antérieure : *Gazette du Palais* 2004 et 2011) pour liquider les préjudices permanents d'une victime d'un accident de la circulation.
- 7 Ce barème, élaboré par Maxime Bereire, actuaire-conseil, expert près la cour d'appel de Versailles (*Gazette du Palais*, 28 mars 2013, n° 87, p. 22) a pour objectif clairement affiché de « s'adapter à la conjoncture économique existante, à l'évolution de la durée de la vie humaine et aux pratiques des juridictions », et se fonde sur :
 - les données définitives de la table Insee les plus actualisées à savoir les tables 2006-2008 (France entière) ;
 - un taux de 1,20 % tenant compte de l'inflation.
- 8 L'assureur formait un pourvoi contre cette décision contestant l'application du barème 2013 au taux de 1,20 %, lui préférant l'application du taux d'intérêt TEC 10, plus élevé. Au soutien de son pourvoi, la société P. reprochait notamment au barème *Gazette du Palais* de tenir compte de l'inflation dans la détermination du taux retenu.
- 9 La question soumise au juge présentait un enjeu majeur puisque le barème *Gazette du Palais* 2013 est appliqué par de nombreuses cours d'appel et notamment :
 - cour d'appel de Chambéry, 24 octobre 2013, RG 13/00002 (https://publications-prairial.fr/ajdc/docannexe/extra/fichier_cv/CA%20Chamb%C3%A9ry%2C%2024%20octobre%202013.pdf),
 - cour d'appel de Poitiers, 23 juillet 2013, 513/13
 - cour d'appel de Versailles, 4 juillet 2013, RG 12/00935 (https://publications-prairial.fr/ajdc/docannexe/extra/fichier_cv/CA%20Versailles%2C%204%20juillet%202013.pdf),
 - cour d'appel de Rouen, 19 juin 2013, n° 12/02276 (https://publications-prairial.fr/ajdc/docannexe/extra/fichier_cv/CA%20Rouen%2C%2019%20juin%202013.pdf), n° 12/03652, n° 12/04827

- cour d'appel de Douai, 27 juin 2013, n° 12/03540 (https://publications-prairial.fr/ajdc/docannexe/extra/fichier_cv/CA%20Douai%202013.pdf)
 - cour d'appel de Paris, 8 septembre 2014, n° 12/21934 (https://publications-prairial.fr/ajdc/docannexe/extra/fichier_cv/CA%20Paris%202014.pdf)
 - cour d'appel de Pau, 9 mars 2015, n° 13/03659
- 10 La Haute juridiction approuve la solution retenue par la cour d'appel de Toulouse au motif que le choix du barème de capitalisation relevait de son pouvoir souverain d'appréciation.
- 11 Ainsi, le débat sur l'opportunité d'appliquer tel ou tel barème demeure une question soumise à la libre discussion des parties dans le cadre du débat judiciaire et *in fine* à l'appréciation des juges du fonds qui demeurent libre de déterminer quel barème leur paraît le plus adapté.
- 12 Cette décision de la Cour de cassation met un coup d'arrêt à la tentative des assureurs d'obtenir la neutralisation du barème *Gazette du Palais* 2013 et de son taux de 1,20 %.
- 13 Ainsi, la guerre judiciaire des barèmes continuera à avoir lieu, n'en déplaise aux assureurs !

AUTEUR

Quentin Mameri

Avocat au Barreau de Paris, F-75017, Paris, France

Victimes directes

L'assistance tierce personne ne couvre pas les besoins professionnels

Crim., 27 octobre 2015, n° 14-86697

Adrien Bascoulergue

DOI : 10.35562/ajdc.708

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

assistance tierce personne, besoins couverts

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

TEXTE

- 1 La réparation de l'assistance tierce-personne pose depuis sa reconnaissance des questions sur son étendue.
- 2 La jurisprudence s'est d'abord interrogée sur son champ d'application personnel, en se demandant si une telle réparation pouvait être octroyée à des personnes bénéficiant au quotidien d'une aide familiale. Aujourd'hui, la réponse à cette question est bien connue. Depuis un arrêt de la deuxième chambre civile du 14 octobre 1992, « le montant de l'indemnité allouée au titre de l'assistance d'une tierce personne ne peut être réduit en cas d'assistance familiale, ni subordonnée à la production de justifications des dépenses effectives » (Civ. 2, 14 octobre 1992, n° 91-12695^e (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007029352&fastReqId=558173784&fastPos=1>)). La solution est régulièrement rappelée par l'ensemble des chambres de la Cour de cassation (pour un rappel récent : Crim., 23 mars 2010, n° 09-82662 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000022136980&fastReqId=36071823&fastPos=1>)).

- 3 De la même manière, la doctrine, comme la jurisprudence, se sont également posé la question de savoir si ce besoin en tierce-personne pouvait être invoqué non plus par la victime directe mais par un de ses proches pour pallier l'impossibilité de la victime principale à accomplir les tâches dont elle se chargeait habituellement. De nouveau, la réponse à cette question est aujourd'hui positive. La jurisprudence considère, en effet, que la tierce personne nécessaire à la victime par ricochet, pour pallier l'impossibilité de la victime principale à accomplir certaines tâches quotidiennes (comme l'entretien des enfants, les travaux ménages) constitue un préjudice patrimonial personnel et distinct de la tierce personne nécessaire à la victime directe au titre de sa propre perte d'autonomie (Civ. 2^e, 13 juin 2013, n° 12-15.632 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&iidTexte=JURITEXT000027553362&fastReqId=908749051&fastPos=1>)). Ce préjudice est indemnisé, dans ce cas-là, au titre des « frais divers ».
- 4 Dans l'espèce commentée, c'est sur l'étendue matérielle de ce poste que devait, cette fois-ci, se pencher la deuxième chambre civile puisqu'il lui était demandé d'indemniser, à ce titre, le propriétaire d'une exploitation agricole qui avait dû faire appel à son fils pendant son arrêt de travail pour pallier son absence et effectuer lui-même les travaux agricoles. Logiquement, cette demande est, en l'espèce, rejetée par les conseillers de la deuxième chambre qui rappellent que

« [si] l'indemnisation de la tierce personne vise, par application du principe de la réparation intégrale, à replacer la victime dans l'état le plus proche de celui qui était le sien avant le traumatisme ; la tierce personne s'envisage dans les sphères privée, familiale, sociale et citoyenne [et qu'] elle ne peut s'appliquer à la vie professionnelle dans la mesure où la nécessité de recourir temporairement à une tierce personne pour suppléer sa carence dans son activité professionnelle est indemnisée au titre de la perte de gains professionnels actuels ».

AUTEUR

Adrien Bascoulergue

Université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, DCT, EA 4573, F-69007, Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/158001737>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/adrien-bascoulergue>

ISNI : <http://www.isni.org/000000038745447X>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16914483>

Victimes indirectes

Indemnisation du préjudice professionnel d'une victime par ricochet en état de stress post traumatique

Civ. 2^e, 10 septembre 2015, n° 14-24.116

Adrien Bascoulergue

DOI : 10.35562/ajdc.711

Droits d'auteur
CC-BY

INDEX

Mots-clés

victime par ricochet, stress post traumatique, préjudice professionnel

TEXTE

- 1 La réparation des préjudices subis par des victimes en état de stress post traumatique suscite depuis plusieurs années les mêmes questions auprès de la Cour de cassation et de certaines juridictions du fond. Cet état peut-il constituer un dommage corporel à part entière en l'absence d'atteinte à l'intégrité physique ? Si oui, une victime indirecte qui subit un tel stress (en raison, par exemple, du décès de la victime principale) peut-elle voir sa situation traitée comme celle d'une victime directe ?
- 2 Les réponses apportées à ces deux questions sont désormais positives.
- 3 D'une part, la Haute juridiction considère que le stress post traumatique, en tant que dommage psychique, constitue un véritable dommage corporel, au même titre que les dommages physiques. Elle l'a rappelé dans un arrêt récent en date du 21 octobre 2014 (Crim., 21 octobre 2014, n° 13-87669 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000029630304&fastReqId=1735691086&fastPos=1>)) où un gendarme était victime d'un violent stress post traumatique après qu'un malfaiteur a tiré dans sa direction sans le toucher et où la

cour d'appel n'avait indemnisé que son seul « préjudice moral ». Pour le juge du droit, en pareil cas, même si c'est le psychisme qui est affecté et non le corps, la victime subit bien un dommage corporel qu'il convient de réparer dans toutes ses dimensions, extrapatrimoniales comme patrimoniales. La solution s'impose avec d'autant plus de force lorsqu'un taux d'invalidité est reconnu à la victime du stress post traumatique, comme c'était le cas dans l'espèce évoquée. La seule difficulté, dans une telle hypothèse, est de démontrer de façon médico-légale ce dommage psychique et de le relier de façon certaine à l'accident initial.

- 4 D'autre part, cet état de stress post-traumatique, lorsqu'il affecte non plus la victime directe mais une victime médiate, peut aussi donner lieu à une indemnisation intégrale et être soumis à une technique d'indemnisation classique. Depuis plusieurs années la Cour de cassation reconnaît également le caractère autonome du « traumatisme psychique », subi par les victimes par ricochet, par rapport au préjudice moral également subi par les victimes indirectes (Crim., 16 novembre 2010, n° 09-87211 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000023221254&fastReqId=1964157930&fastPos=1>)). En ce sens, elle a déjà admis d'indemniser un père qui, suite au décès de sa fille, ne pouvait plus exercer aucune activité professionnelle en raison de son état dépressif réactionnel (Civ. 2^e, 28 avril 2011, n° 10-17380 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000023931171&fastReqId=900746133&fastPos=1>)). Discutée par certains, la solution est à nouveau parfaitement justifiée.
- 5 Si le dommage psychique renvoie à la dimension psychique du dommage corporel de la victime directe, et est susceptible d'être analysé comme un dommage complémentaire de cette dernière, il peut également être subi par la victime indirecte, pour laquelle il constitue alors un préjudice propre.
- 6 Ce préjudice propre a, dans ce cas-là, vocation à être réparé indépendamment du préjudice d'affection de la victime par ricochet. En outre, il peut lui-même engendrer un préjudice matériel.
- 7 C'est ce que nous confirme l'arrêt commenté où une jeune femme plongée dans un état dépressif après le décès accidentel de son compagnon demandait justement réparation à l'auteur de l'accident

et à son assureur, une nouvelle fois, de son préjudice professionnel et où cette demande est accueillie favorablement par la Haute juridiction.

AUTEUR

Adrien Bascoulergue

Université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, DCT, EA 4573, F-69007, Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/158001737>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/adrien-bascoulergue>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000038745447X>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16914483>

Précisions sur le calcul du préjudice économique du conjoint survivant

Crim., 1^{er} septembre 2015, n° 14-84.001

Adrien Bascoulergue

DOI : 10.35562/ajdc.714

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

conjoint survivant, préjudice économique, mode de calcul, enfants à charge

Rubriques

Victime indirecte : préjudices en cas de décès de la victime principale

TEXTE

- 1 Par cette décision récente du 1^{er} septembre 2015, la chambre criminelle nous rappelle la méthode de calcul à utiliser pour déterminer le préjudice économique d'une victime par ricochet, en l'occurrence ici le conjoint survivant. Si les juges du fond sont souverains en matière d'évaluation du préjudice, encore faut-il, en effet, qu'ils respectent, dans leur méthode de calcul, le principe de réparation intégrale.
- 2 C'est par ce biais que la Cour de cassation se permet aujourd'hui de fixer un certain nombre de principes, comme le confirme l'arrêt commenté.
- 3 S'agissant de la perte de revenu que peuvent subir les proches en cas de décès de la victime principale, rappelons tout d'abord que la méthode de calcul préconisée par la nomenclature Dintilhac et validée aujourd'hui par la Haute juridiction consiste à calculer le préjudice total du foyer, puis à le répartir entre les membres de la famille.

- 4 Après avoir calculé la totalité des revenus qui ont été et qui seront perdus pour la famille en raison du décès, il convient, en principe, de calculer le préjudice total de chaque enfant pour le déduire de ce préjudice total de la famille et déterminer ensuite le préjudice économique du conjoint survivant.
- 5 Dans ce travail de soustraction, ne sont, en revanche, pas pris en compte les enfants déjà autonomes au moment du décès de la victime principale.
- 6 Ce que n'avait pas respecté, dans l'arrêt commenté, la juridiction du fond qui avait intégré sciemment dans ses calculs un troisième enfant déjà indépendant qui ne constituait plus une charge pour le foyer.
- 7 De la même manière, une fois qu'un enfant devient autonome, sa part doit être réintégrée dans le préjudice du conjoint survivant.
- 8 À nouveau, cette réintégration avait été oubliée ici par le juge d'appel qui, après avoir déterminé le montant de la perte annuelle du foyer, l'avait réparti entre l'épouse à hauteur de 55 % et les trois enfants à hauteur de 15 % chacun mais avait ensuite capitalisé ces pertes annuelles individuelles de manière viagère pour l'épouse et de manière temporaire pour deux des enfants.
- 9 À ce titre, la censure de l'arrêt d'appel est donc, une nouvelle fois, logique.
- 10 Pour éviter de minorer le préjudice du conjoint survivant, la méthode la plus juste est en effet, comme le rappelait récemment une autre commentatrice,

« de capitaliser la totalité de la perte annuelle du foyer à titre viager et d'obtenir le préjudice économique du conjoint survivant en effectuant la différence entre, d'une part, la perte annuelle du foyer capitalisée à titre viager et, d'autre part, le préjudice économique de chaque enfant capitalisé de manière temporaire » (L. Priou-Alibert, « Du contrôle par la haute cour des méthodes de calcul des préjudices économiques après décès », *Gazette du Palais*, 27 octobre 2015, n° 300, p. 44).

AUTEUR

Adrien Bascoulergue

Université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, DCT, EA 4573, F-69007,
Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/158001737>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/adrien-bascoulergue>

ISNI : <http://www.isni.org/000000038745447X>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16914483>

Autres arrêts à signaler

Refus d'une réparation forfaitaire des préjudices d'une victime d'infraction

Civ. 2^e, 10 septembre 2015, n° 14-24.447 (arrêt seul)

Droits d'auteur
CC-BY

INDEX

Mots-clés

victimes d'infractions, préjudice d'établissement, évaluation forfaitaire

Rubriques

Réparation intégrale

TEXTE

- 1 Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Laurent X... et Jacqueline Y..., son épouse, ont été assassinés à leur domicile dans la nuit du 31 décembre 1996 au 1^{er} janvier 1997, alors que leur fils Jean-Laurent, âgé de deux ans, se trouvait près d'eux ; que M. Z... a été condamné par contumace pour ces crimes à la réclusion criminelle à perpétuité ; que M. Michel X..., Mme Gilberte X..., et M. Jean-Paul X..., agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur légal des biens du mineur Jean-Laurent X... (les consorts X...), ont saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) ;
- 2 Sur le moyen unique, pris en sa première branche :
- 3 Vu l'article 1382 du Code civil ;
- 4 Attendu que pour confirmer la décision de la CIVI sur l'évaluation du préjudice psychologique subi par M. Jean-Laurent X..., l'arrêt énonce que c'est à bon droit que celle-ci s'est fondée sur un certificat médical daté du 20 octobre 2004, qui relate une prise en charge ancienne et une mise en œuvre d'une psychothérapie par l'équipe pluridisciplinaire du centre médico-psychologique de Propriano depuis le 5 septembre 2001 ; que ce certificat fait état de graves

troubles psychiques caractérisés par des troubles majeurs de la communication, un retard de langage, une désorganisation conceptuelle, un contact altéré avec la réalité, des désordres comportementaux sévères avec accès fréquent d'agitation ;

5 Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle devait se placer au jour de sa décision pour apprécier le préjudice allégué par la victime, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

6 Et, sur le moyen unique, pris en ses trois dernières branches :

7 Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

8 Attendu que pour fixer le préjudice psychologique de la victime, ainsi que son préjudice d'établissement et celui, professionnel futur, d'enfant handicapé, l'arrêt énonce par motifs adoptés de la CIVI que les deux premiers doivent être appréciés de façon nécessairement forfaitaire, et le dernier in abstracto ;

9 Qu'en statuant ainsi, alors que la réparation des préjudices doit correspondre à ces derniers et ne saurait être appréciée de manière forfaitaire ou évaluée in abstracto, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

10 PAR CES MOTIFS :

11 CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 juin 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel

Absence d'imputation de la PCH en l'absence de recours subrogatoire (2)

Civ. 2^e, 10 septembre 2015, n° 14-23.623 (arrêt seul)

Droits d'auteur
CC-BY

INDEX

Mots-clés

prestation de compensation du handicap, absence de recours subrogatoire du département

Rubriques

Recours des tiers payeurs : objet du recours

TEXTE

- 1 Sur le deuxième moyen :
- 2 Attendu que M. Y... reproche à l'arrêt de fixer l'indemnisation du préjudice de M. X... au titre de l'assistance par une tierce personne, avant consolidation, à la somme de 140 928 euros, et, après consolidation, à la somme de 388 632 euros, alors, selon le moyen :
- 3 1°/ que les prestations versées par les tiers payeurs, qui ouvrent droit, au profit de ceux-ci, à un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation, doivent être imputées sur l'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique de la victime ; que la prestation de compensation du handicap, servie en exécution d'une obligation nationale de solidarité, qui est accordée sans condition de ressources et dont le montant est fixé en fonction des besoins individualisés de l'allocataire, constitue une prestation indemnitaire ; qu'il en résulte que cette prestation est imputable sur l'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique de la victime ; qu'en fixant l'indemnisation du préjudice de M. X... au titre de l'assistance par une tierce personne, sans rechercher, comme elle y était invitée, si une prestation de compensation du handicap, devant venir en déduction, avait été versée à M. X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale

au regard des articles L. 1142-1 I du code de la santé publique et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, ensemble au regard du principe de la réparation intégrale du préjudice ;

- 4 2°/ que les dommages-intérêts alloués à une victime doivent réparer intégralement le préjudice subi, sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit ; qu'en se bornant à affirmer qu'avant consolidation, le besoin en tierce personne de M. X... était de 10 heures par jour du 19 décembre 2003 au 21 mai 2007, puis de 8 heures par jour du 22 mai 2007 au 16 septembre 2008, sans rechercher, comme elle y était invitée, si M. X... allait à l'école de 8 heures à 13 heures, puis de 14 heures à 16 heures ou 18 heures selon les jours, de sorte que durant ces heures-ci, il n'avait pas besoin de l'assistance d'une tierce personne, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1142-1 I du code de la santé publique et du principe de la réparation intégrale du préjudice ;
- 5 Mais attendu, d'une part, que, n'étant pas mentionnée à l'article 22 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, la prestation de compensation du handicap ne donne pas lieu à recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation et ne peut donc être imputée sur l'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique de la victime de sorte que la cour d'appel ne pouvait être tenue d'effectuer une recherche insusceptible d'avoir une influence sur la solution du litige ;
- 6 Et attendu, d'autre part, que, sous le couvert des griefs non fondés de violation du I de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique et du principe de réparation intégrale, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine par la cour d'appel de l'étendue du préjudice subi par M. X..., lié à la nécessité d'être assisté d'une tierce personne ;
- 7 D'où il suit que le moyen, inopérant en sa première branche, n'est pas fondé en la seconde ;
- 8 PAR CES MOTIFS :
- 9 REJETTE le pourvoi ;

Augmentation de la demande possible pour un chef de préjudice déjà soumis au premier juge

Crim., 15 octobre 2015, n° 14-86.436 (arrêt seul)

Droits d'auteur
CC-BY

INDEX

Mots-clés

appel, augmentation de la demande, chef de dommage déjà soumis au premier juge

TEXTE

- 1 Sur le moyen, pris en sa première branche :
- 2 Attendu que le grief est devenu inopérant par suite de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, en date du 5 mai 2015, ayant dit n'y avoir lieu à renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;
- 3 Mais sur le moyen, pris en sa troisième branche :
- 4 Vu l'article 515 du code de procédure pénale ;
- 5 Attendu que le préjudice causé par une infraction doit être déterminé au jour de la décision et que les dispositions du troisième alinéa du texte susvisé, prohibant en cause d'appel les demandes nouvelles, ne sauraient interdire à la partie civile d'élever le montant de sa demande pour un chef de dommage déjà soumis au premier juge ;
- 6 Attendu que, pour écarter la demande formée par la partie civile à hauteur de 10 360 euros, au titre du déficit fonctionnel permanent, et lui allouer la somme de 1 480 euros, l'arrêt attaqué énonce que M. X... a obtenu en première instance la somme qu'il avait réclamée ; que la victime d'une infraction ne peut obtenir en appel une augmentation des dommages-intérêts alloués par le premier juge que si elle subit un préjudice nouveau souffert depuis le jugement et se rattachant

directement aux faits dont il est la conséquence et le développement et que M. X... n'invoque pas en l'espèce un tel préjudice ;

- 7 Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la demande de la partie civile tendait uniquement à rectifier son erreur de calcul mise en évidence par les premiers juges, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;
- 8 D'où il suit que la cassation est encourue ;
- 9 Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner la deuxième branche du moyen proposé :
- 10 CASSE ET ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Toulouse, en date du 8 septembre 2014, mais en ses seules dispositions ayant condamné M. Y... à payer à M. X..., en réparation de son préjudice corporel, la somme de 158 764,24 euros, sous déduction des provisions effectivement perçues par la victime, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;
- 11 Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,
- 12 RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Toulouse autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil

Loi de 1985 : Pas de distinction entre les prestations versées en conséquence du fait dommageable

Crim., 8 octobre 2015, n° 14-87.182 (arrêt seul)

DOI : 10.35562/ajdc.727

Droits d'auteur
CC-BY

INDEX

Mots-clés

article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, organismes gérant un régime obligatoire de sécurité sociale, prestations versées en conséquence du fait dommageable

Rubriques

Recours des tiers payeurs : objet du recours

TEXTE

- 1 Vu les articles 1382 du Code civil et 29 de la loi du 5 juillet 1985 ;
- 2 Attendu que, selon le premier de ces textes, le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé, dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ;
- 3 Attendu que, selon le second de ces textes, toutes les prestations, sans distinction, versées en conséquence de faits dommageables par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale ouvrent droit à un recours subrogatoire et dès lors doivent être imputées sur l'indemnité mise à la charge du tiers responsable ;
- 4 Attendu que, statuant sur les conséquences dommageables de l'accident de la circulation dont Pascal Z..., architecte, a été victime et dont M. X... a été déclaré tenu à réparation intégrale, l'arrêt attaqué fixe les préjudices économiques de Mme Jacqueline Y..., épouse Z..., de

Tiphaine Z... et de Sacha Z... respectivement à 792 150,71 euros, 55 600,79 euros et 63 045,91 euros ;

- 5 Attendu que, pour refuser la demande de sursis à statuer formée par la MATMUT, assureur de M. X..., dans l'attente de la justification des rentes orphelin et de veuve versées aux victimes par la CIPAV, organisme auquel la victime était affiliée et fixer les montants des préjudices économiques, l'arrêt, après avoir constaté que la CIPAV gère les régimes obligatoires d'assurance vieillesse de base, complémentaire et d'invalidité-décès, énonce que les rentes d'orphelin et de veuve n'entrent pas dans les prévisions de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 ;
- 6 Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 ne fait aucune distinction entre les prestations versées en conséquence du fait dommageable, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;
- 7 D'où il suit que la cassation est encourue ;
- 8 Par ces motifs :
- 9 CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 26 septembre 2014, mais en ses seules dispositions relatives à la réparation des préjudices économiques de Mme Jacqueline Y..., épouse Z..., de Tiphaine Z... et de Sacha Z..., toutes autres dispositions étant maintenues ;
- 10 Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,
- 11 RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;
- 12 DIT n'y avoir lieu à application de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;
- 13 ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;
- 14 Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le huit décembre deux mille quinze ;

- 15 En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Refus d'appliquer le droit de préférence devant le FGTI

Civ. 2^e, 10 décembre 2015, n° 14-25.757 (arrêt seul)

DOI : 10.35562/ajdc.731

Droits d'auteur
CC-BY

INDEX

Mots-clés

victimes d'infractions, droit de préférence

Rubriques

Régimes spéciaux d'indemnisation : victimes d'infractions

TEXTE

- 1 Sur le moyen unique :
- 2 Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 8 novembre 2012 rectifié le 16 janvier 2014), que le 3 mars 2001, M. X..., alors âgé de 18 ans, a été blessé lors d'une rixe entre bandes rivales ; que l'information ouverte pour tentative d'homicide et vol avec violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours a été clôturée par une ordonnance de non-lieu ; que M. X... a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) d'une demande de réparation de ses préjudices ; que la victime ayant été placée sous curatelle, sa mère et curatrice, Mme X... est intervenue à l'instance ;
- 3 Attendu que M. X... et sa curatrice font grief à l'arrêt rectifié de lui allouer, au titre de ses préjudices, à la suite des faits de violence du 3 mars 2001, compte tenu de la diminution du droit à indemnisation, après déduction de la créance de la CPAM et de la MAE et provision de 5 000 euros non déduite, les sommes suivantes : - pertes de gains professionnels actuels 1 921,36 euros ; - incidence professionnelle 0 ; - perte de gains futurs 0 ; - déficit fonctionnel permanent 7 066,53 euros ; - déficit fonctionnel temporaire 14 102,77 euros ; souffrances endurées 6 666,66 euros ; - préjudice esthétique tempo-

raire 400 euros ; - préjudice d'agrément 0 ; - préjudice esthétique permanent 1 000 euros ; - préjudice établissement 0 : - préjudice moral 0, alors, selon le moyen :

- 4 1°/ que selon l'article L. 376-1 du Code de la sécurité sociale et l'article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 dans leur rédaction issue de l'article 25 de la loi n° 2006 1640 du 21 décembre 2006, les recours subrogatoires des caisses et des tiers payeurs contre les tiers s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel et que, conformément à l'article 1252 du Code civil, la subrogation ne peut nuire à la victime subrogeant, créancière de l'indemnisation, lorsqu'elle n'a été indemnisée que partiellement ; qu'en ce cas, la victime peut exercer ses droits contre le responsable, par préférence à la caisse et au tiers payeur subrogés ; qu'il en résulte que dans le cas d'une limitation du droit à indemnisation de la victime, le droit de préférence de celle-ci sur la dette du tiers responsable a pour conséquence que son préjudice corporel, évalué poste par poste, doit être intégralement réparé pour chacun de ces postes dans la mesure de l'indemnité laissée à la charge du tiers responsable et que la caisse et le tiers payeur ne peuvent exercer leur recours, le cas échéant, que sur le reliquat ; que pour allouer à M. X... la somme de 7 066,53 euros en réparation de ses préjudices patrimoniaux permanents - incidence professionnelle, 0 ; perte de gains futurs, 0 ; déficit fonctionnel permanent, 7 066,53 euros - la cour d'appel, après avoir considéré que l'incidence professionnelle devait être fixée à 40 000 euros, et, après application de la réduction des deux tiers, à 13 333,33 euros, que la perte de gains futurs devait être fixée à 290 154,24 euros, et, après application de la réduction des deux tiers, à 96 718,08 euros, et que le déficit professionnel permanent devait être fixé à 77 000 euros, et, après application de la réduction des deux tiers, à 25 666,66 euros, a retenu que « la CRAM verse à M. X... une rente invalidité attribuée pour les séquelles des faits du 3 mars 2001 depuis le 2 février 2009 ; cette créance est au total de 111 577,64 euros ; M. X... a également reçu de la MAE au titre capital invalidité la somme de 17 074,29 euros ; - total : 128 651,64 euros ; ces sommes correspondant à une prestation financée par des tiers payeurs doivent être imputées et ce intégralement ; cette imputation doit être faite d'abord sur la somme allouée au titre de la perte des

gains professionnels futurs, et ensuite éventuellement sur la somme allouée au titre de l'incidence professionnelle puis s'il persiste une créance sur la somme accordée pour le déficit fonctionnel permanent ; l'indemnisation allouée pour pertes de gains futurs (96 718,08 euros) se trouve entièrement absorbée par ces créances puisque $128\ 651,64 - 96\ 718,08 = 31\ 933,46$ euros, en conséquence, M. X... ne peut prétendre à aucune somme au titre de la perte de gains professionnels futurs = 0 ; la CPAM et la MAE conservent une créance de = 31 933,46 euros ; la CPAM et la MAE, dont la créance n'est pas épuisée, disposent d'un recours également à l'égard de l'indemnité versée pour incidence professionnelle (13 333,33 euros) ; cette indemnité est également entièrement absorbée ($31\ 933,46 - 13\ 333,33 = 18\ 600,13$ euros solde de créance pour les tiers payeurs) incidence professionnelle = 0 ; il persiste une créance de 18 600,13 euros qui doit être imputée sur le déficit fonctionnel permanent ; l'indemnisation fixée par le tribunal (77 000 euros) sera confirmée soit après réduction des 2/3 : 25 666,66 euros ; toutefois, de cette somme doit être déduit le solde de la créance de la CPAM ($25\ 666,66 - 18\ 600,13$) de sorte que l'indemnité revenant à M. X... pour déficit fonctionnel permanent est de 7 066,53 euros » ; qu'ainsi, pour chacun de ces postes de préjudice, après avoir fait application de la limitation du droit à indemnisation, la cour d'appel a retenu que les créances de la CRAM et de la MAE correspondant aux prestations qu'elles avaient financées devaient être imputées, et ce intégralement, sur le montant de l'indemnité le réparant ; qu'en se déterminant de la sorte, elle a violé les textes susvisés ;

- 5 2°/ que selon l'article L. 376-1 du Code de la sécurité sociale et l'article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 dans leur rédaction issue de l'article 25 de la loi n° 2006 1640 du 21 décembre 2006, les recours subrogatoires des caisses et des tiers payeurs contre les tiers s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel et que, conformément à l'article 1252 du Code civil, la subrogation ne peut nuire à la victime subrogeant, créancière de l'indemnisation, lorsqu'elle n'a été indemnisée que partiellement ; qu'en ce cas, la victime peut exercer ses droits contre le responsable, par préférence à la caisse et au tiers payeur subrogés ; qu'il en résulte que dans le cas d'une limitation du droit à indemnisation de la

victime, le droit de préférence de celle-ci sur la dette du tiers responsable a pour conséquence que son préjudice corporel, évalué poste par poste, doit être intégralement réparé pour chacun de ces postes dans la mesure de l'indemnité laissée à la charge du tiers responsable et que la caisse et le tiers payeur ne peuvent exercer leur recours, le cas échéant, que sur le reliquat ; que pour allouer à M. X... la somme de 7 066,53 euros en réparation de ses préjudices patrimoniaux permanents - incidence professionnelle, 0 ; perte de gains futurs, 0 ; déficit fonctionnel permanent, 7 066,53 euros - la cour d'appel, après avoir considéré que l'incidence professionnelle devait être fixée à 40 000 euros, et, après application de la réduction des deux tiers, à 13 333,33 euros, que la perte de gains futurs devait être fixée à 290 154,24 euros, et, après application de la réduction des deux tiers, à 96 718,08 euros, et que le déficit professionnel permanent devait être fixé à 77 000 euros, et, après application de la réduction des deux tiers, à 25 666,66 euros, a retenu que « la CRAM verse à M. X... une rente invalidité attribuée pour les séquelles des faits du 3 mars 2001 depuis le 2 février 2009 ; cette créance est au total de 111 577,64 euros ; M. X... a reçu également reçu de la MAE au titre capital invalidité la somme de 17 074,29 euros ; - total : 128 651,64 euros ; ces sommes correspondant à une prestation financée par des tiers payeurs doivent être imputées et ce intégralement ; cette imputation doit être faite d'abord sur la somme allouée au titre de la perte des gains professionnels futurs, et ensuite éventuellement sur la somme allouée au titre de l'incidence professionnelle puis s'il persiste une créance sur la somme accordée pour le déficit fonctionnel permanent ; l'indemnisation allouée pour pertes de gains futurs (96 718,08 euros) se trouve entièrement absorbée par ces créances puisque $128\,651,64 - 96\,718,08 = 31\,933,46$ euros, en conséquence, M. X... ne peut prétendre à aucune somme au titre de la perte de gains professionnels futurs = 0 ; la CPAM et la MAE conservent une créance de = 31 933,46 euros ; la CPAM et la MAE, dont la créance n'est pas épuisée, disposent d'un recours également à l'égard de l'indemnité versée pour incidence professionnelle (13 333,33 euros) ; cette indemnité est également entièrement absorbée ($31\,933,46 - 13\,333,33 = 18\,600,13$ euros solde de créance pour les tiers payeurs) incidence professionnelle = 0) ; il persiste une créance de 18 600,13 euros qui doit être imputée sur le déficit fonctionnel permanent ; l'indemnisation fixée par le tribunal

(77 000 euros) sera confirmée soit après réduction des 2/3 : 25 666,66 euros ; toutefois, de cette somme doit être déduit le solde de la créance de la CPAM (18 600,13 € 25 666,66) de sorte que l'indemnité revenant à M. X... pour déficit fonctionnel permanent est de 7 066,53 euros », quand, ayant ainsi mis en évidence que la perte de la fraction des trois postes de préjudice considérés subie par M. X... et non compensée par les prestations des tiers payeurs était supérieure à la dette d'indemnisation incombant sur chacun de ces postes, après application du partage de responsabilité, aux tiers responsables, elle devait en déduire que les indemnités réparant ces postes de préjudice devaient être attribuées par préférence à M. X... et que la CPAM et la MAE ne pouvaient prétendre à aucun remboursement de leurs créances sur l'un et l'autre de ces postes, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

- 6 3°/ que selon l'article L. 376-1 du Code de la sécurité sociale et l'article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 dans leur rédaction issue de l'article 25 de la loi n° 2006 1640 du 21 décembre 2006, les recours subrogatoires des caisses et des tiers payeurs contre les tiers s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel et que, conformément à l'article 1252 du Code civil, la subrogation ne peut nuire à la victime subrogeant, créancière de l'indemnisation, lorsqu'elle n'a été indemnisée que partiellement ; qu'en ce cas, la victime peut exercer ses droits contre le responsable, par préférence à la caisse et au tiers payeur subrogés ; qu'il en résulte que dans le cas d'une limitation du droit à indemnisation de la victime, le droit de préférence de celle-ci sur la dette du tiers responsable a pour conséquence que son préjudice corporel, évalué poste par poste, doit être intégralement réparé pour chacun de ces postes dans la mesure de l'indemnité laissée à la charge du tiers responsable et que la caisse et le tiers payeur ne peuvent exercer leur recours, le cas échéant, que sur le reliquat ; que pour allouer à M. X..., après rectification, la somme de 1 921,36 euros en réparation de sa perte de gains professionnels actuels, la cour d'appel a retenu, s'agissant de la période mai 2001-24 septembre 2007, que « pour une moyenne de 14 400 euros/an, ses revenus devaient être de l'ordre de : $7\,200 + (14\,400 \times 6) = 86\,400$ euros ; il a reçu comme salaires $1\,144 + 7\,238 + 5\,499 + 10\,053 + 14\,346 + 15\,922 + 11\,412 = 65\,614$ euros, outre

des IJ [indemnités journalières] : 695,60 euros – qui doivent être déduits même si la CPAM n'est pas constituée – et des ARE [aides au retour à l'emploi] (également déductibles) pour 2 974,70 + 1 839,08 + 3 997,16 + 6 246,50 + 6 248,52 = 15 059,46 euros ; soit une perte de 86 400 - (65 614 + 695,90 + 15 059,46) = 5 030,64 euros son droit à indemnisation étant 1/3 ; la perte est de 1 676,88 euros » ; qu'elle a ainsi évalué le préjudice de M. X... en déduisant de sa perte de gains, de 20 786 euros (86 400 - 65 614 euros), les prestations, IJ et ARE, dont il avait bénéficié, pour les sommes de 695,90 et 15 059,46 euros, ledit préjudice étant ainsi fixé à 5 030,64 euros, puis en réduisant son droit à indemnisation, eu égard à son comportement fautif, pour aboutir à la somme de 1 676,88 euros, quand il résulte des constatations et énonciations de l'arrêt que le préjudice effectif de M. X..., qui s'élevait, après déduction des prestations dont il avait bénéficié, à la somme de 5 030,64 euros, devait être réparé dans la limite de son préjudice brut réparable, qui s'élevait, après application du partage de responsabilité, à 6 928,66 euros (20 786 X 1/3), la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

7 Mais attendu que les dispositions de l'article 31, alinéa 2, de la loi n° 85.677 du 5 juillet 1985, dans sa rédaction issue de l'article 25 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, qui instituent un droit de préférence au bénéfice de la victime subrogeant lorsqu'elle n'a été indemnisée qu'en partie, ne peuvent s'appliquer à l'indemnisation de la victime par le Fonds d'indemnisation des actes de terrorisme et d'autres infractions à l'égard duquel les tiers payeurs, contrairement à ce que soutient le moyen, ne disposent d'aucun recours subrogatoire ; que dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel a fixé la réparation due à M. X... en déduisant, poste par poste, les prestations visées à l'article 706-9 du code de procédure pénale ;

8 D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

9 PAR CES MOTIFS :

10 REJETTE le pourvoi ;

Jurisprudences chiffrées

Cour d'appel de Lyon

C.A. Lyon, 3 décembre 2015, n° 14-02.495

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : M. C., né le 19 août 1986, a été victime de violences par arme à feu le 31 mars 2007 à Caluire-et-Cuire.
- 2 Séquelles : fracture ouverte stade II du tiers moyen du fémur droit, compliquée d'une thrombose artérielle.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Inci- dence professionnelle	Il est constant que M. C. a perdu une chance de pour- suivre son activité pour le compte de la société T. du fait de l'accident. Il justifie avoir suivi du 13 janvier au 28 février 2011 un stage de formation professionnelle dans le domaine de l'installation et la maintenance des systèmes solaires photovoltaïques, mais qu'il a dû inter- rompre ce stage en raison de son inaptitude physique. Il est établi qu'il n'a retrouvé un emploi en CDD auprès de la société U. que le 5 novembre 2012.	3 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endu- rées (5/7)	L'expert a tenu compte des souffrances psychiques et des souffrances physiques en rapport avec six interven- tions chirurgicales subies par M. C., l'hospitalisation prolongée, la longue période de rééducation après l'arthrolyse qui reste par ailleurs un geste douloureux dont les patients gardent toujours un très mauvais souvenir.	18 000 €
Préjudice esthé- tique temporaire	La commission a justement tenu compte de la pose d'un fixateur externe, de l'utilisation de cannes canadiennes et d'une période de boiterie à la marche pour indem- niser ce préjudice à hauteur de 500 euros.	500 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice esthé- tique (3/7)	L'expert a tenu compte de plusieurs cicatrices persis- tantes sur la jambe droite, ainsi que d'une claudication de démarrage.	4 500 €

C.A. Lyon, 15 décembre 2015, n° 14-03.842

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : M. A. a reçu des transfusions de produits anti-hémophiliques. Le 4 avril 1991, il a découvert qu'il était porteur du virus de l'hépatite C.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (2,5/7)	Attendu que l'expert a quantifié les souffrances endurées à 2,5/7 en prenant en compte l'hospitalisation limitée à trois jours, l'absence d'intervention chirurgicale, les nombreux examens médicaux, les contrôles de la maladie hépatique, les répercussions sur la vie familiale et sociale, les troubles de l'humeur, l'annonce de la contamination, l'angoisse sur l'évolution de la maladie ; qu'il a souligné que M. A. n'a, à aucun moment, pris de traitements anxiolytiques ou anti-dépressifs ; que les souffrances physiques et morales subies doivent donner lieu à une indemnité de 10 000 euros.	10 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice esthétique (2/7)	Attendu que le traitement par Interféron a entraîné un psoriasis et l'apparition de plaques érythémato squameuses bien limitées sur le cuir chevelu débordant au niveau cutané temporal droit et gauche, ainsi qu'au niveau des oreilles ; que le préjudice esthétique doit être indemnisé à hauteur de 1 500 euros.	1 500 €
Préjudice sexuel	Attendu que compte tenu du risque de contamination, M. A. a dû, pendant plusieurs années, avoir des relations sexuelles protégées avec sa compagne et a dû attendre que l'ARN du virus soit négatif pour fonder une famille ; que le préjudice sexuel qu'il a subi à ce titre doit donner lieu à l'octroi d'une indemnité de 4 000 euros.	4 000 €

Cour d'appel d'Aix-en-Provence

C.A. Aix-en-Provence, 15 octobre 2015, n° 13-18.108

Droits d'auteur
CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : le 14 mars 2009 à B. M^{me} L. était passagère transportée sur la moto de son mari lorsqu'elle a été heurtée par le véhicule automobile conduit par M^{me} E., assuré auprès de la société M. qui roulait en sens inverse, s'est déporté sur la gauche et a franchi la ligne continue. Elle a été blessée dans cet accident de droit commun.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Incidence professionnelle	Les séquelles conservées entraînent une dévalorisation sur le marché du travail et une gêne voire une pénibilité accrue pour l'exercice de nombre de professions. Rien ne permet en effet de retenir qu'elle n'avait pas la volonté de poursuivre une activité professionnelle, s'étant inscrite à Pôle emploi dès le mois de mai 2010.	10 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (5/7)	Ce poste prend en considération les souffrances physiques et psychiques et les troubles associés supportés par la victime en raison d'une hospitalisation dont quelques jours en réanimation, d'une intervention chirurgicale, d'une rééducation en centre spécialisé puis en ambulatoire avec leurs incidences psychologiques et psychiques.	22 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		

Préjudice esthé- tique (2,5/7)	Qualifié de 2,5/7 au titre de cicatrice opératoire de la face antérieure de l'avant-bras droit de 8 cm de long, fine, brune, scalaire, dépigmentée, une cicatrice de fixateur externe au niveau du bord radial de l'avant-bras de 3 cm de long, déprimée, adhérente, une cicatrice en regard du 2^e métacarpien gauche de 3,5 cm de long, une cicatrice déprimée de l'aile iliaque droite de 5 cm, à type de sillon profond, oblique, une cicatrice contro latérale de même aspect de 4 cm, une cicatrice pré-malléolaire interne scalaire, dépigmentée de 5 cm.	4 000 €
Préju- dice sexuel	Du fait des lésions du bassin et de la disjonction pubienne la victime fait mention d'une gêne douloureuse dans l'accomplissement de l'acte sexuel mais note qu'on ne peut retenir le caractère irréalisable de celui-ci.	5 000 €
Préju- dice d'agrément	L'expert indique que « le préjudice d'agrément est recevable pour l'activité sportive déclarée (vélo) » et M ^{me} L. justifie de la pratique de ce sport par une attestation et des photos.	3 000 €

C.A. Aix-en-Provence, 12 novembre 2015, n° 13-21.491

Droits d'auteur
CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : M. P. S. a été gravement blessé dans un accident de la circulation.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Inci- dence professionnelle	M. P. S. a effectivement subi une inci- dence professionnelle pour avoir dû abandonner la profession exercée au profit d'une autre en raison de la survenance de son handicap et pour avoir subi une augmentation de la pénibilité imputable au fait dommageable , qui a été justement indemnisée par le premier juge par l'octroi d'une indemnité de 25 000 euros, qu'aucune partie ne critique.	25 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endu- rées (5/7)	Ce poste prend en considération les souffrances physiques et psychiques et les troubles associés supportés par la victime en raison des lésions, des opérations multiples avec ses incidences psychologiques (au plan professionnel et conjugal) qui ont nécessité un traitement antidépresseur.	20 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice d'agrément	L'expert retient l'impossibilité de pratiquer les activités sportives auxquelles il s'adonnait régulièrement avant l'accident, à savoir le ski, le vélo et le footing ; l'indemnité de 3 000 euros fixée par le premier juge est acceptée par la victime et par tous les assureurs.	3 000 €

Préjudice sexuel	Le sapiteur urologue retient que M. P. S. souffre de séquelles affectant son appareil génital qui lui occasionnent des difficultés érectiles, le contraignent, pour être père, d'avoir recours à une insémination artificielle , ce qui justifie l'octroi de l'indemnité de 20 000 euros sollicitée.	20 000 €
Préjudice d'établissement	M. P. S. âgé de 28 ans à la date de la consolidation demeure atteint de séquelles qui ont conduit à la rupture du couple , comme souligné par le sapiteur, et qui créent pour cette victime la perte de chance de réaliser un nouveau projet de vie familiale.	10 000 €

C.A. Aix-en-Provence, 26 novembre 2015, n° 2015/488

Droits d'auteur
CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : le 12 février 2007 M. B., salarié de la société G. a été victime d'un accident du travail occasionné par la chute d'un transpalette posé sur le hayon arrière d'un camion livreur qui déchargeait du matériel, et appartenant à la société T.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Inci- dence professionnelle	L'expert a indiqué qu'il existait un retentissement professionnel, avec gêne pour toutes les professions imposant un appui sur la cheville gauche. Des séquelles de l'accident M. B. garde une claudication du pied gauche. Certes il ne démontre pas qu'il ne serait pas inapte à exercer une profession, cependant au moment de l'accident il était employé en qualité de manutentionnaire, activité qui ne requiert pas de qualification particulièrement pointue. Il n'a pas suivi de parcours scolaire lui permettant d'exercer une profession intellectuelle ou sédentaire, ce qui limite son champ d'investigation professionnelle. Son activité jusqu'à l'accident consistait en un travail manuel nécessitant une station ou une position verticale. Âgé de 24 ans à la date de la consolidation, son avenir professionnel est nécessairement obéré par la fragilité de sa cheville, et par la pénibilité d'un emploi qu'il est susceptible de trouver dans son domaine de compétence. Il convient d'évaluer cette indemnité à la somme de 80 000 euros.	80 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		

Souffrances endurées (4/7)	Ce poste prend en considération les souffrances physiques et psychiques et les troubles associés supportés par la victime en raison, en l'espèce d'une première intervention chirurgicale pour réduire la fracture de la cheville gauche, suivie d'une seconde intervention sur l'artère tibiale et l'artère pédieuse, et d'une troisième pour une greffe de la peau de la face antérieure du pied droit, le tout suivi d'une rééducation fonctionnelle en centre spécialisé puis depuis son domicile.	12 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice esthétique (3/7)	Qualifié de 3/7 au titre de quatre cicatrices sur les faces internes et externes de la cheville, et de la claudication , il doit être indemnisé à hauteur de 5 400 euros.	5 400 €

Cour d'appel de Paris

C.A. Paris, 2 novembre 2015, n° 14-03.531

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : le 23 février 2008, M. M. a été victime sur la RN 7 à Juvisy-sur-Orge, d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué un autobus de la RATP, laquelle est son propre assureur.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Inci- dence professionnelle	M. M. fait valoir que l'incidence professionnelle des séquelles de l'accident est double : d'une part, il a dû changer de métier et il est devenu consultant alors qu'il était mécanicien et qu'il aurait pu gravir les échelons internes à la société spécialisée dans laquelle il travaillait en raison de ses compétences techniques ; d'autre part, il a dû accepter un reclassement dans une société éloignée de son domicile ce qui a augmenté les distances de déplacements. Pour justifier de l'augmentation de ces distances, M. M. produit aux débats des photocopies de deux bulletins de paie des mois de janvier et février 2011 émises par la société X. mais sans adresse complète. En revanche, le contrat de travail de professionnalisation à durée indéterminée signé le 2 janvier 2011 et qui contient l'adresse complète de la société employeur est produit aux débats. Ni la nécessité du reclassement ni la distance supplémentaire de 116 km par jour ne sont contestées par la RATP.	100 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endu- rées (4,5/7)	Elles sont caractérisées par le traumatisme initial et les traitements subis , cotées à 4,5/7, elles ont été exactement indemnisées par l'allocation de la somme de 12 000 euros.	12 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		

Préjudice esthé- tique (1,5/7)	Fixé à 1,5/7 en raison des cicatrices traumatiques et opératoires ainsi que des lésions post-traumatiques visibles , il justifie l'allocation de la somme de 2 000 euros.	2 000 €
Préju- dice d'agrément	M. M. produit aux débats sa licence de pilote FFSA 2007 ainsi que le « passeport » FFSA de son véhicule. Le médecin-expert a spécifiquement retenu l'existence d'un préjudice d'agrément dès lors que la victime ne peut plus pratiquer de sport automobile. Il lui sera attribué de ce chef, une indemnité de 10 000 euros.	10 000 €

C.A. Paris, 16 novembre 2015, n° 14-07.564

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : le 14 octobre 2006, M. T. a été victime d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué un véhicule assuré auprès de la société G.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Incidence professionnelle	Les séquelles conservées par M. T. entraînent une dévalorisation sur le marché du travail ainsi qu'une pénibilité accrue dans l'exercice de tout emploi . Ce préjudice justifie la somme de 70 000 euros.	70 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (6/7)	Elles sont caractérisées par le traumatisme initial et les traitements subis, cotées à 6/7.	40 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice d'agrément	M.T. justifie qu'il pratiquait le football au sein d'un club depuis plusieurs années .	20 000 €
Préjudice sexuel	L'indemnité fixée est également justifiée, compte tenu de l'âge du blessé.	15 000 €

C.A. Paris, 25 novembre 2015, n° 09-28446

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : M. T. a été victime d'un accident de la circulation alors qu'il conduisait dans le cadre de ses fonctions d'ambulancier à temps partiel, le véhicule de son employeur, la société T. assurée par la compagnie A.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Inci- dence professionnelle	La réparation du préjudice perte de gains professionnels future a été effectuée sur la base d'un salaire moyen afin de tenir compte des nécessaires évolutions de carrière de la victime. Celle-ci ne démontre pas qu'elle aurait pu percevoir un salaire mensuel de 4 069 euros à un moment de sa vie professionnelle et elle n'établit pas perdre une chance d'augmenter le montant de sa retraite dans la mesure où son préjudice professionnel, calculé sur un salaire total, a été capitalisé viagèrement. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir l'offre faite par les appelantes, étant relevé que la victime ayant droit à la réparation intégrale de son dommage, le sursis à statuer sollicité ne se justifie pas 75 000 euros.	75 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endu- rées (6/7)	Elles sont caractérisées par le traumatisme initial, les traitements subis, les souffrances morales . Cotées à 6/7, elles sont indemnisées par l'allocation de la somme de 45 000 euros.	45 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		

Préju- dice d'agrément	M. R. ne justifie pas qu'il a dû abandonner la pratique d'activités sportives spécifiques. Il démontre en revanche qu'il était très actif dans le cadre d'activités associatives qu'il n'est plus en mesure de reprendre.	7 000 €
Préjudice esthétique (4/7)	Fixé à 4/7 en raison de la cicatrice du scalp, des cicatrices d'abords neurochirurgicaux temporo-pariétaux droits, de la déformation de la boîte crânienne, des éléments cicatriciels des abords chirurgicaux des avant-bras, poignets et du coude gauche, de l'amyotrophie pluri-étagée du membre supérieur gauche , il justifie l'allocation de la somme de 12 000 euros.	12 000 €
Préju- dice d'établissement	La gravité du handicap de M. R. réduit notablement ses chances de nouer des relations affectives et de réaliser un projet de vie familial alors qu'il n'avait que 25 ans à la consolidation des blessures et était célibataire. Ce poste de préjudice est indemnisé par la somme sollicitée de 30 000 euros.	30 000 €